

**RÈGLEMENT 13-264
RM-110**

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire modifier l'article 15-INFRACTION du règlement sur l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 septembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

Proposé par Chantal Daudelin
Appuyé par Bernard Rousselle

ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Lieu protégé** » : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« **Système d'alarme** » : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité.

« **Utilisateur** » : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 – PERMIS

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

ARTICLE 5 – FORMALITÉS

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur ;
- b) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux ;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés ;
- d) dans le cas d'une personne morale, les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme ;
- f) la date de la mise en opération du système d'alarme.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

ARTICLE 6 – COÛTS

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement d'une somme de 20\$.

ARTICLE 7 – CONFORMITÉ

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 11.

ARTICLE 8 – PERMIS INACCESSIBLE

Le permis visé par l'article 4 est inaccessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

ARTICLE 9 – AVIS

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 – ÉLÉMENTS

L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

ARTICLE 11 – SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 12 – INSPECTION

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 13 – FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur (propriétaire, locataire ou autre) d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.

ARTICLE 14

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 15 – INFRACTION

Commets une infraction et rend tout utilisateur des lieux protégés par un système d'alarme, passible des amendes prévues à l'article 19, lorsque la police ou les pompiers sont appelés sur les lieux plus de deux (2) fois durant la même année civile pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 16 – PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 17 – AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale les représentants de la Sûreté du Québec à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

ARTICLE 18 – INSPECTION

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 19 – AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 20 – ABROGATION

Le présent règlement abroge spécifiquement tout règlement RM-110 antérieur de la municipalité.

ARTICLE 21 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 22 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec.

André Bergeron
Maire

Michèle Bertrand
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION 3 septembre 2013
ADOPTION 1^{er} octobre 2013
AVIS PUBLIC 4 octobre 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR 4 octobre 2013